



## PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Mayotte**

Service Développement des  
Territoires Ruraux (STDR) - Unité  
Forêt

**Arrêté 2019/163/DAAF/SDTR/UF du 11 AVR. 2019**  
portant approbation du document d'aménagement  
groupé des forêts départementales des Monts Bénara  
et du Mont Tchaourembo pour la période 2016-2025

LE PREFET DE MAYOTTE  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** les orientations forestières du Département de Mayotte, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du Département de Mayotte, arrêtées en date du 22 octobre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Mayotte en date du 20 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** le dossier d'aménagement forestier déposé par l'office national des forêts, agence de Mayotte le 19 novembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts départementales des Monts Bénara et du Mont Tchaourembo (Mayotte) d'une contenance cumulée de de 963,58 ha sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels. Les zones à enjeu écologique commun répondront aux fonctions sociales et économiques avec une part de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

**Article 2** : L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend une partie boisée de 705,46 ha actuellement composée d'un reliquat de forêt primaire à base d'espèces indigènes et de forêts secondaires comprenant des espèces indigènes et exotiques.

Le reste soit 258,13 ha est constitué de formations dégradées ouvertes, de zones d'activité agricole et de zones effondrées par l'enlèvement.

**Article 3** : Le document d'aménagement rédigé et présenté par l'office national des forêts est approuvé pour une durée de 10 ans (2016-2025).

La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets d'une contenance de 33,04 ha au sein duquel 16,52 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,30 ha qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée ;
- Un groupe d'intérêt écologique remarquable d'une contenance de 214,37 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis la mise en œuvre des actions de lutte diffuse contre les espèces envahissantes ;
- Un groupe d'intérêt écologique commun d'une contenance de 307,72 ha qui fera l'objet de travaux de restauration visant à augmenter le taux d'indigénat des peuplements ;
- Un groupe de peuplements dégradés, d'une contenance de 30,23 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution visant à obtenir un couvert arboré riche en espèces indigènes ;
- Un groupe de transformation des plantations exotiques, d'une contenance de 46,51 ha, qui fera l'objet d'interventions visant à substituer les espèces exotiques par des espèces indigènes ;
- Un groupe de terrains érodés (padzas) d'une contenance de 32,60 ha qui fera l'objet de travaux de reboisement ;
- Un groupe constitué de terrains mis en cultures sous convention ou bénéficiant d'une concession d'infrastructure d'une contenance de 9,25 ha dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Un groupe constitué de terrains mis en culture sans convention d'une contenance de 11,56 ha qui feront l'objet de travaux de plantation, afin de reconstituer le couvert boisé.

Les essences principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements seront, d'une part, pour les peuplements à vocation de production ligneuse, le takamaka (*Callophyllum inophyllum*), le palissandre blanc (*Broussonetia greveana*), le manguier (*Mangifera indica*), le badamier (*Terminalia catappa*) et le teck (*Tectona grandis*) en mélange, et d'autre part, pour les peuplements de futaie irrégulière, le manguier (*Mangifera indica*) en tant qu'unique essence-objectif. Les autres essences hormis le tulipier du Gabon (*Spathodea campanulata*) et le flamboyant jaune (*Peltophorum pterocarpum*) considérées comme espèces exotiques envahissantes à supprimer, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre. Une partie significative de la forêt sera laissé en évolution naturelle.

**Article 4** : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts Réunion-Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Le Préfet

  
  
Dominique SORAIN  
MAYOTTE 21